

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 20 JANVIER 2004 ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1) Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il souhaite, avant d'aborder les questions inscrites à l'ordre du jour, saluer l'arrivée de nouveaux membres de la commission : M. Jean Cottin et M. Jean-François Dutertre pour la représentation de Copie-France et M. Christian Roblin qui remplace M. de la Boulaye pour celle de Sofia.

**2) Examen et adoption des compte-rendus des séances du 18 novembre et du 18 décembre 2003.
Questions d'actualités**

Le président précise que les versions intégrant les corrections parvenues au secrétariat ont été distribuées aux membres de la commission et demande s'il y a des observations complémentaires.

M. Roger (Sorecop) précise qu'il n'a pu, faute de temps matériel, envoyé au secrétariat ses corrections sur le compte rendu du 18 novembre et propose de les lui adresser rapidement. Le président relève que le secrétariat aura l'amabilité de les reprendre mais que s'agissant de corrections formelles cela n'empêche pas l'adoption du compte rendu.

Aucune autre observation n'étant émise, il met aux voix les compte-rendus tels que corrigés.

- Le compte rendu du 18 novembre est adopté à l'unanimité
- Le compte rendu du 18 décembre est également adopté à l'unanimité

Sur les questions d'actualités, le président informe les membres de la commission que le projet de loi de transposition de la directive a été déposé le 12 novembre sur le bureau de l'assemblée nationale mais le calendrier d'examen du texte n'est pas encore connu. Par ailleurs, il précise que le recours formé contre la décision n°3 a été examiné par le Conseil d'Etat lors de son audience du 14 janvier 2004. La commissaire du gouvernement a conclu au rejet de l'ensemble des chefs de requête. A cet égard, il souligne que la commissaire du gouvernement a qualifié la commission d'organe collégial à compétence nationale - ce qui revient à reconnaître son pouvoir de fixer les règles dans le domaine circonscrit par la loi. Elle a également considéré que la méthode suivie et les conditions de prise de décision ne sont pas contraires aux objectifs de la directive communautaire. Enfin, elle a estimé que la différenciation des traitements entre les supports intégrés dans les matériels informatiques et ceux relevant de l'électronique grand public, dont les frontières sont floues, ne constitue pas une aide de l'Etat au sens du droit communautaire d'une part, et, d'autre part ne constitue pas une atteinte à la concurrence. Il est en effet loisible à la commission de différencier et d'échelonner ses décisions puisque, au demeurant, souligne-t-elle, la commission n'a pas décidé d'exonérer l'ensemble des dispositifs informatiques de l'assujettissement à la copie privée. La commission peut donc se féliciter de l'aval donné à ses méthodes de travail.

3) Examen de la délibération concernant le DVD 8 cm

Le président rappelle que, lors de la dernière séance, la commission a abouti à un consensus concernant le DVD 8 cm. Elle avait également adopté le principe d'une délibération dont le texte établi en séance a été transmis par le secrétariat. Le SNSE a souhaité faire une proposition d'amendement (texte distribué en séance) qui consiste à rajouter un paragraphe au projet pour garantir la procédure de décision concernant ces DVD. Il passe donc la parole au SNSE pour présenter son amendement.

Après avoir rappelé les éléments de contexte, M.Chite (SNSE) explique qu'à l'issue de la dernière réunion la commission a décidé non pas d'exonérer le DVD 8 cm de la redevance pour copie privée, mais de reporter la décision le concernant au mois de juin 2004. La proposition d'ajout faite par le SNSE propose, pour ne pas laisser le sort de ce support en suspend, que la commission se réunisse en juin 2004 pour décider d'entériner le fait que ce produit soit ou non assujéti à la redevance. Elle propose aussi qu'en l'absence d'élément nouveau, d'ordre technique ou dans les usages des consommateurs, cette décision soit reconduite pour une période de douze mois renouvelable par tacite reconduction. Ainsi la commission pourra réexaminer l'utilisation et la technologie du DVD 8 cm pour savoir s'il doit être assujéti à la redevance au titre de la copie privée.

M.Desurmont, s'exprimant au nom des ayants droit, souhaite en premier lieu réagir à la proposition d'adjonction faite par M. Chite. Celle-ci, en effet, ne lui paraît pas conforme à ce qui avait été accepté, et ceci sur deux points. Le premier relève certainement du malentendu. En effet, lors de la dernière séance, il a été clairement convenu que les ayants droit acceptaient de suspendre l'application de la décision du 4 janvier 2001 jusqu'au 30 juin 2004, et, à défaut d'une décision de la commission qui, soit accepterait de proroger l'exonération consentie, soit fixerait une rémunération différente de celle applicable selon la décision du 4 janvier 2001, cette décision s'appliquerait à nouveau de plein droit. En aucune manière, il n'a été question que la suspension de l'application de la décision du 4 janvier 2001 puisse constituer un fait acquis au-delà du 1^{er} juillet 2004. Il estime que la rédaction proposée par M.Chite est, à cet égard, susceptible de créer des malentendus. Par ailleurs, il souligne le fait- inscrit au procès verbal - que les ayants droit sont disposés à proroger la décision si aucun élément nouveau n'intervenait. En revanche, dans l'hypothèse inverse, il appartiendra à la commission d'en débattre au regard des nouveaux éléments éventuellement apparus lesquels peuvent ne pas être d'ailleurs limités à la technique ou relatifs aux usages des consommateurs. Les ayants droit n'accepteront pas de prendre une décision impliquant qu'il y ait un droit acquis à la prorogation de la suspension de la rémunération pour copie privée au-delà du 1^{er} juillet.

Il souligne en second lieu une divergence de points de vue. En effet, si à l'échéance convenue, la commission décide de proroger à nouveau sa décision de suspension, rien ne justifie que ce soit pour douze mois, et que ce soit renouvelable par tacite reconduction. Ce délai peut être de six mois. Il s'agit d'un domaine où les choses évoluent rapidement. La commission connaît le souci des ayants droit de ne pas se voir opposer une décision pour une période trop longue, qui leur ferait courir le risque de ne pas percevoir de rémunération alors que le marché aurait évolué.

Par ailleurs, M.Desurmont souhaite réagir à la proposition de rédaction transmise par le secrétariat. Il propose trois modifications destinées à clarifier la rédaction du troisième paragraphe. La première consiste à supprimer la référence à la technologie figurant à la première ligne. Cette référence n'est pas justifiée dans la mesure où le SNSE a clairement expliqué que les DVD 8 cm étaient multi-compatibles, donc capables d'enregistrer et d'être lus sur d'autres appareils que les caméscopes. Par conséquent, s'ils sont effectivement dédiés à une utilisation dans les caméscopes, ce n'est certainement pas au titre de la technologie. La seconde consiste à rajouter à la seconde ligne le terme "exclusivement", la phrase se lirait donc ainsi : "les conditions du marché orientent aujourd'hui l'usage de ces supports vers des usages dédiés **exclusivement** à l'enregistrement d'image et de son sur caméscope personnel". En effet, les ayants droit ont accepté de suspendre l'application de la

rémunération pour copie privée, dans la seule mesure où le SNSE leur a démontré qu'en l'état actuel des conditions de commercialisation et de marché, les DVD 8 cm servent exclusivement au caméscope. Leur position n'aurait pas été la même en présence d'une utilisation multiple de ces supports, même si elle était orientée majoritairement vers l'utilisation du caméscope. Ce point de clarification est important non seulement eu égard aux justifications de cette décision mais également pour l'avenir. Il ne faut pas accrédi-ter l'idée que les supports qui servent principalement à un usage qui ne relève pas de la rémunération pour copie privée sont exonérés alors même qu'ils peuvent servir accessoirement à des usages qui relèvent de cette rémunération. Enfin, il souhaiterait qu'à la dernière ligne l'expression "rémunération pour copie privée" soit remplacée par celle de "décision n°1 du 4 janvier 2001". En effet, il s'agit bien de suspendre l'application de la décision et par conséquent celle de la rémunération jusqu'au 30 juin 2004. En conséquence, la décision du 4 janvier 2001 s'applique de plein droit à cette échéance sauf décision contraire de la commission.

En conclusion il souligne la volonté des ayants droit de maintenir ce qui a été accepté lors de la dernière séance et qui a fait l'objet d'un large consensus.

M. Rogard (Copie-France) appuie les propos de M. Desurmont et estime que la proposition de M. Chite paraît témoigner d'un manque de confiance à l'égard des ayants droit. Par ailleurs, il relève que les expressions employées telles que "prorogation par tacite reconduction" ou "dénonciation par l'une ou l'autre des parties" relèvent plus de la terminologie du droit des contrats que de celle de la commission. Les ayants droit ont fait des propositions de modification qui ont le mérite de clarifier certains points sans bouleverser l'équilibre de ce qui a été convenu. Le SNSE, qui a obtenu une décision de suspension, devrait faire confiance aux ayants droit sans compliquer les choses.

M. Duveiller (Copie-France) fait observer qu'à la troisième ligne du troisième paragraphe il serait mieux choisi d'écrire : "enregistrement d'image ou de son au moyen de caméscope".

Mme Pfrunder (CLCV) se déclare favorable à l'amendement proposé par M. Chite. Il est en effet important que la délibération précise les suites qui pourront être apportées à la décision. Elle souligne que la suspension de la rémunération sur ce support ne doit pas être considérée comme "un cadeau" fait par les ayants droit. Cette décision se fonde sur des éléments concrets apportés par le SNSE en terme techniques et d'usages et la commission n'a aucune raison de modifier sa décision si la situation est la même dans six mois. De plus la proposition de prorogation par tacite reconduction lui paraît être une mesure d'efficacité qui évitera à la commission de repartir dans des discussions interminables.

M. Chite souligne avec force que cet amendement n'a pas pour objet de changer ce qui a été convenu. La formulation peut être maladroite mais le fond des choses reste que le SNSE, qui a demandé l'exonération, a néanmoins accepté que ce format reste soumis à la décision du 4 janvier 2001 alors qu'à l'évidence, il est destiné à un usage de caméscope, c'est à dire d'enregistrement de données personnelles. Cela étant, la commission a décidé de suspendre jusqu'au 30 juin 2004 l'application de la rémunération sur ce support et il a été également convenu qu'en l'absence d'élément nouveau, les ayants droit n'auraient aucune difficulté à reconduire cette suspension. L'amendement présenté ne fait que traduire cela. C'est par souci de pragmatisme et d'efficacité que le SNSE propose une reconduction pour une période de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. D'abord parce que cela évite les débats interminables ensuite et surtout parce que la décision d'appliquer une redevance n'est pas sans conséquence pour les industriels. En effet, cela implique une gestion des prix et des marges, avec des répercussions sur la distribution. Il faut donc informer les opérateurs. De plus le SNSE a toujours été d'accord – et c'est aussi inscrit au procès verbal – pour revoir sa position en cas d'évolution des caractéristiques d'usage de ce produit. Enfin, la proposition d'ajout n'ignore pas les préoccupations des ayants droit. Elle prévoit en premier lieu qu'en juin 2004 la commission devra se réunir sur ce sujet ainsi qu'un "garde fou" au renouvellement par tacite reconduction par une possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. De sorte qu'à tout moment les ayants droit, les industriels, voire les consommateurs peuvent changer leur position sur ce produit. En conclusion, il souligne que la proposition du SNSE est motivée par des soucis pratiques et que pour sa part il n'avait pas souhaité ouvrir une polémique sur le DVD 8 cm d'autant plus, qu'il compte traiter un sujet plus important concernant l'évolution des DVD 4,7 Go.

Le président relève tout d'abord que si la commission a jusqu'à présent réussi à faire sanctionner positivement ses décisions au plan juridique, c'est justement parce qu'elle a su montrer son adaptabilité et aussi parce qu'elle a agi de façon rigoureuse et souple à la fois. Il souligne que la commission peut comprendre la préoccupation du SNSE et que personnellement il ne condamnera pas " au bûcher " le vocabulaire employé même si les termes ne relèvent pas du vocabulaire spécifique de la commission. Ces termes ont un sens, celui de donner au SNSE une garantie sur une prise de décision de la commission pour répondre à des préoccupations d'ordre pratique. Cette proposition n'a pas pour objet de remettre en cause la décision d'assujettissement de principe de ces supports à la décision de janvier 2001, élément d'ailleurs qu'il n'est nul besoin de répéter deux fois pour qu'il ait plus de vigueur.

Pour répondre aux différentes préoccupations exprimées il propose d'ajouter la formule suivante : *La commission décidera en conséquence avant le 1^{er} juillet 2004, les conditions d'un éventuel assujettissement ou, le cas échéant, la prolongation de l'exonération du DVD si aucun élément nouveau (le reste sans changement) "* . Cette formule donne une garantie sur une prise de décision à l'échéance convenue , ne conditionne pas l'application de la décision du 1^{er} janvier 2001 et permet de répondre aux préoccupations des industriels. Ainsi le fond et la forme de l'accord sont respectés.

Sur le reste des remarques rédactionnelles, il n'estime pas que les modifications souhaitées par M.Desurmont soient parfaitement opportunes. Il relève qu'au troisième paragraphe le considérant reprend les critères que prend en compte la commission : la technologie, les formes de commercialisation et les conditions du marché. Il s'agit de la jurisprudence de la commission. Le fait de le rappeler ne modifie en rien les conditions dans lesquelles la commission a effectivement assujetti de plein droit le DVD 8 cm à la décision du 4 janvier 2001 mais revient à considérer que les éléments de fait dont elle dispose lui permettent de " l'exonérer " temporairement. Par ailleurs, il estime qu'il serait maladroit d'ajouter le terme " exclusivement " au regard de dédié. A cet égard, il fait remarquer que le terme " dédié " a été proposé par les industriels sans autre qualificatif car il appartient justement à la commission de le qualifier pour décider ou pas de l'assujettissement. Le fait de préserver la capacité d'agir de la commission sur ce point est important pour tout le monde.

Il demande donc aux membres de la commission de réagir à sa suggestion.

M.Chite répète qu'en aucun cas le SNSE ne remet en cause l'application de la décision du 4 janvier 2001 sur le DVD-8cm. Cette proposition d'ajout répond à des préoccupations pratiques qui sont celles de ne pas laisser le sort de ce produit dans l'incertitude au 30 juin 2004 afin justement de pouvoir, en temps utile, informer les opérateurs concernés pour qu'ils puissent prendre leurs dispositions par rapport à la gestion de ce produit .

M.Rogard relève que le SNSE a obtenu satisfaction sur le fond . Là est l'essentiel et il n'est nul besoin d'en rajouter. Toutefois, la proposition d'ajout présentée aujourd'hui telle qu'elle est formulée ne peut être acceptée par les ayants droit. Il propose de s'en tenir au paragraphe initialement prévu et aux déclarations faites par M.Desurmont qui sont très claires.

M.Chite relève que le texte dans sa rédaction actuelle prévoit la suspension de l'application de la rémunération pour copie privée du DVD-8 cm jusqu'au 30 juin 2004. A cette date que se passera-t-il ? qu'est-ce que les ayants droit proposent au 30 juin 2004 ? Il souligne qu'il faut aussi comprendre la position des industriels et reconnaître honnêtement que le texte tel qu'il est rédigé est obscur sur le sort de ce produit.

Le président rappelle les différents intervenants à leurs responsabilités et à leur devoir d'écoute. La préoccupation des ayants droit est d'être assurée que le DVD-8cm est bien assujetti à la rémunération. La préoccupation du SNSE , c'est d'obtenir une garantie de prise de décision par la commission. C'est

la raison de la formulation suggérée, qui propose que la commission délibère avant le 30 juin 2004, il serait anormal de rester dans l'incertitude et cela les ayants droit peuvent le comprendre.

M.Rogard rappelle qu'à une certaine époque les ayants droit avaient aussi la garantie d'une prise de décision à une échéance convenue sur des disques durs de décodeurs- proposée par les fabricants eux-même - et ils ont pourtant dû attendre très longtemps avant qu'une décision soit prise.

Le président lui fait observer que ce n'est pas la même chose de retarder l'assujettissement de telle ou telle forme de support à la rémunération pour copie privée et de laisser dans l'incertitude un support qui bénéficie d'un régime fixé par la commission. Il faut bien que la commission décide du sort de ce support . Cela relève des principes élémentaires de toute prise de décision, quelle qu'en soit la nature, politique, sociale, économique ou financière.

M.Desurmont relève qu'à maintes reprises la commission s'est imposée des échéances qui pourtant n'ont pas été respectées. Il souligne qu'il est également normal de répondre à la préoccupation des ayants droit qui n'ont pas l'intention de courir après une rémunération pour un support servant à enregistrer leurs œuvres qui serait mis sur le marché pendant un certain nombre de mois, comme c'est déjà arrivé.

Le président lui fait observer qu'on ne peut, de manière générale, dire que les ayants droit courent après leur rémunération. D'autant, qu' il y a beaucoup de supports en dehors du DVD 8 cm qui pourraient fort bien être étudiés par la commission. A force de rechercher des solutions formelles, on fini par ne pas atteindre son objectif. Il réitère sa proposition de rédaction en soulignant qu'elle cherche à trouver un compromis satisfaisant pour les uns et les autres dans le respect des règles de la commission. Il demande, à défaut d'agrément, quelles seraient exactement les propositions de textes susceptibles de recueillir un accord ?

M.Chite relève que la position des industriels est simple : ils voudraient savoir si au 1^{er} juillet 2004 ce produit va être assujetti ou non à la redevance pour copie privée. Le questionnement est purement technique : il s'agit d'informer en temps utile les entreprises qui travaillent sur ces produits sur l'application ou non de la redevance afin qu'elles puissent à leur tour informer leurs clients. Il ne s'agit pas de remettre en cause l'application de la décision.

M.Desurmont lui demande ce qui se passerait si, au mois de juin, les ayants droit font valoir des éléments nouveaux et que le SNSE répond qu'il n'y en a pas.

M.Chite répond qu'il serait difficile aux représentants d'une industrie technologique de nier l'évidence. Si dans l'avenir une application prouve que le DVD 8 cm est utilisé à des fins autres que l'enregistrement au titre des caméscopes, le SNSE sera tout disposé à en débattre loyalement.

Le président estime que la commission a désormais compris toute la portée de ce débat et ses limites. Il suggère une suspension de séance pour permettre aux ayants droit de proposer un texte qui tienne compte de la préoccupation des industriels et ne complique pas inutilement le texte initialement proposé.

4) Reprise des débats. Vote de la délibération sur le DVD-8cm.

M.Desurmont relève que les ayants droit ont mis a profit la suspension de séance pour élaborer un texte qui devrait recueillir l'assentiment du SNSE. La proposition rédactionnelle est la suivante :

Premier et second paragraphe : inchangés.

Troisième paragraphe : “ La commission, considérant que, eu égard aux formes de commercialisation et aux conditions du marché, ces supports sont aujourd'hui dédiés à l'enregistrement d'images et de sons au moyen de caméscope personnel, a décidé, afin d'évaluer l'évolution de la consommation de

ces supports, de suspendre jusqu'au 30 juin 2004 l'application de la décision numéro 1 du 4 janvier 2001 au DVD-R et RW 8 cm ”.

A cela s'ajoute un quatrième paragraphe rédigé comme suit : “ En mai 2004, la commission se réunira pour examiner les conditions d'utilisation de ces supports, les ayants droit acceptant que la suspension soit prolongée pour une nouvelle période de six mois en cas d'absence d'éléments nouveaux ”.

Le président demande si cette proposition est susceptible de recueillir l'assentiment du SNSE.

M. Chite répond par l'affirmative.

Le président met aux voix la proposition de texte de la délibération qui est adopté à une très forte majorité. (19 voix sur 21 présents)

- Vote pour : 19 (le président, 12 représentants des ayants droit, quatre représentants des industriels, 2 représentants des consommateurs)
- Vote contre : 0
- Abstention : 2 voix (deux représentants des industriels)

Le président félicite les membres de la commission et les remercie les efforts réalisés pour régler cet épineux problème à la satisfaction quasi générale.

5) Présentation par le SNSE des perspectives d'évolution des supports DVD – technologie, usages et marché-

M.Chite expose tout d'abord qu'à l'issue de cette dernière présentation le SNSE, au nom de l'ensemble des industriels fabricants ou importateurs de supports d'enregistrement, souhaite faire auprès de la commission une demande officielle de révision du taux de la redevance sur le DVD-R et RW de 4,7 Go tel qu'il a été défini dans la décision du 4 janvier 2001. Il rappelle que la décision prise en janvier 2001 a fixée un taux de redevance à 1,59 €. Ce taux résulte des éléments d'usage et de marché dont la commission disposait ou estimait disposer en fonction des éléments connus à cette époque. Sa présentation se propose de montrer l'évolution de la situation depuis 2001 et la réalité la situation de ce produit en 2004, en termes de technologie, d'usage et de marché.

Il présente tout d'abord un tableau synthétique des bases de calcul de la RCP mettant en regard les hypothèses prises en janvier 2001 et la situation réelle en janvier 2004 (Tableau issu pour 2001 des présentations effectuées par Sorecop, Copie-France et par le SNSE) . Il ressort notamment qu'en 2001, le DVD avait une capacité de 4,7 Go correspondant à 180mn d'enregistrement en qualité numérique pour un prix de 23 € . La situation actuelle est que ce produit a une capacité de 4,7 Go qui correspond à une durée de 120 minutes pour un prix de 5€ . Par ailleurs, comme pour le CD, la commission, en janvier 2000, avait raisonné sur le DVD en termes de “ clone numérique ” . Or cette hypothèse est fausse. Il est impossible de copier un film dans son intégralité aujourd'hui et de faire un clone de qualité identique à 100 %. En effet, la capacité de stockage d'un DVD enregistré est d'environ 9 Go. Cela comprend les différentes langues, les “ plus produits ” etc. Donc un DVD vierge qui ne fait que 4,7 Go ne pourra en aucun cas copier l'intégralité du DVD enregistré de 9 Go en qualité de clone numérique.

M.Desurmont demande des précisions sur la capacité des DVD pressés : ont-ils toujours eu une capacité de 9 Go ? y a t'il eu une évolution par rapport au 4,7 Go ? M.Chite précise qu'en 2000 les DVD enregistrés avaient moins de bonus donc moins de capacité. Par ailleurs, M.Ducos-Fonfrede explique qu'en 2000 les DVD pressés l'étaient en simple couche et comportaient une capacité de 4,7 Go. Fin 2000, sont apparus les premiers disques double-couche qui posaient des problèmes avec

les lecteurs. Maintenant, c'est systématique. Tous les disques peuvent être double-couche et peuvent être lus sur tous les lecteurs sans problème .

M.Desurmont relève que, s'il comprend bien, en 2000, le DVD pré-enregistré était de 4,7 Go. L'argument avancé est donc le fait que l'on soit passé d'une capacité de 4,7 à 9 Go ? M.Sauvanaud confirme ce point et précise qu'il y a effectivement un changement entre ce sur quoi la commission travaillait en janvier 2001 et ce sur quoi elle travaille aujourd'hui.

M.Chite, reprenant sa présentation, relève également qu'en 2000 le prix du DVD enregistré était estimé à 26 € . Actuellement un bon film vaut toujours ce prix mais beaucoup de distributeurs offrent des DVD, moins chers. De sorte que la fourchette se situe entre 10 et 26 €.

Enfin sur la compression, il fait observer que l'utilisation des normes Mpeg1 et Mpeg 2 avait été évoqué dans les discussions de 2001. Or on constate avec un peu plus de connaissance de l'utilisation du DVD que la compression est techniquement possible mais n'est pas réalisée dans les usages.

M.Chite présente ensuite la situation du marché. Concernant les ventes de DVD en France (présentation de l'évolution des volumes de vente sur 1999-2004. Sources EMA/SNSE), il expose que la commission a pris sa décision en janvier 2001 alors que les ventes de DVD étaient nulles, sans vision de la réalité du marché. En 2002, le marché est naissant, en 2003 il atteint 7, 5 millions de pièces (dont la moitié sur le dernier trimestre), l'estimation en 2004 est de l'ordre de 30 millions de pièces. Il souligne que ces prévisions représentent une vision réaliste des volumes que les entreprises vont livrer sur le marché ; il s'agit bel et bien d'un marché naissant et en forte progression.

Le président demande quelle est la situation du DVD enregistré. Sur ce point M.Chite et M.Ducos-Fonfrede précisent que 59 millions de DVD ont été vendus en 2002, 70 millions en 2003 et que l'estimation pour 2004 est de 90 millions de pièces vendues.

A la demande du président, M.Chite précise également que 45 millions de cassettes vidéo se sont vendues en 2003.

M.Rogard relève qu'il faudrait également avoir la vision du syndicat national de l'édition vidéo et rappelle qu'il avait souhaité que la commission auditionne sa présidente. Sur ce point, M.Chite relève qu'il a également interrogé le SEV et que ces chiffres figurent à la fin de la présentation.

Concernant les canaux de la distribution, M.Chite présente un tableau décomposant la part des différents circuits de vente sur 2002-2003 (professionnel, bureau, grossiste, informatique, hypermarché, spécialisé) . Il relève, qu'actuellement 68 % des ventes de DVD sont réalisées dans les circuits grand public, les hypermarchés et les multispécialistes- la FNAC, Surcouf, Virgin-. Le reste se répartit entre les autres circuits de distribution - grossistes, bureautique, distribution professionnelle directe- à propos desquels on peut se poser la question de l'usage.

Concernant la répartition des ventes entre le DVD-R et le DVD-RW, il fait observer que les DVD-R-enregistrables une seule fois- représentent 70 % des ventes de DVD -chiffres GFK-. Donc seulement 30 % des DVD sont réinscriptibles. Il rappelle également que la cassette VHS est à 100 % un produit réenregistrable.

Le président demande des précisions sur la part des circuits professionnels. M.Chite lui précise qu'actuellement 30 % de l'ensemble des DVD est commercialisé par des circuits dédiés aux entreprises auxquels le grand public n'a pas accès.

M.Chite présente ensuite différents transparents concernant les systèmes de protection. Il expose tout d'abord que l'appréciation de l'impact de ces systèmes est important pour comparer la VHS et le DVD. En effet, jamais aucune chaîne de télévision n'a protégé un film pour empêcher les consommateurs de l'enregistrer sur leur cassette VHS. Ce n'est pas le cas du DVD où il existe un

certain nombre de systèmes de protection. A cet égard, il souligne en premier lieu que la reproduction d'un DVD original de 9 Go sur un DVD vierge de 4,7 Go via un enregistreur de DVD est impossible. Il existe en effet des systèmes de protection –WaterMark, Macrovision- grâce auxquels le propriétaire de contenu peut interdire la copie. En effet, le système de lecture et enregistrement va détecter la protection technique –Macrovision ou autre- et va se heurter à l'interdiction, de sorte que la copie est impossible. En revanche, si on utilise un appareil photo ou un caméscope, l'enregistreur autorise l'enregistrement et il est possible de copier les données personnelles sur un DVD vierge.

Pour ce qui concerne les possibilités d'enregistrement à partir d'un flux télévisuel - hertzien, câble, satellite -, il souligne qu'actuellement le propriétaire du contenu peut décider ou non de l'autorisation de copier l'œuvre. En effet, si le propriétaire des droits souhaite mettre des systèmes de protection, la copie du film sera interdite ; de même si le diffuseur utilise un film avec un système de protection le particulier ne pourra pas l'enregistrer. Plusieurs cas se sont produits notamment avec Canal Satellite et TPS et les entreprises commencent à réfléchir à ce genre de problème qu'il appartient aux ayants droit de régler avec les diffuseurs. En conclusion, il souligne que le format DVD R et RW est conçu pour un usage d'enregistrement privé de vidéo, de photo et de tout document dont la copie est libre ou sur lesquels le système d'anti-copie donne l'autorisation d'enregistrer.

M.Rogard relève qu'à sa connaissance aucun programme audiovisuel français n'est protégé de cette façon lors des diffusions de télévision. Ce sont les entreprises américaines –Fox, Paramount etc... - qui poussent à ce que l'on empêche la copie privée à partir de la télévision. Les auteurs français n'ont jamais demandé ce type de protection.

M. Chite précise que ces propos visaient à dire que le propriétaire des droits peut demander à la chaîne de télévision d'envoyer un message précisant à l'émetteur que le film ne pourra être copié. Il y aura un signe et le film ne sera pas enregistrable. Tel n'est pas le cas aujourd'hui, mais cela c'est déjà produit par erreur sur TPS et Canal Satellite, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'autre chose.

M.Rogard souligne encore qu'aucun représentant des ayants droit français pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles n'a demandé cela à aucune chaîne de télévision. Il considère que ce type de protection est contraire à la législation sur la copie privée. De plus dans les rapports producteurs - diffuseurs, il n'est pas certain que les diffuseurs acceptent de mettre en œuvre ce type de protections qui gênent les consommateurs.

M.Chite relève qu'on ne peut, en tant que consommateur, que souscrire à ces propos. Néanmoins, le consommateur qui investit dans un lecteur enregistreur souhaite également savoir si les propriétaires des droits donneront l'autorisation de copier ou l'interdiront. La position française - qui est à saluer- est de laisser l'émetteur libre. La position américaine, c'est de tout verrouiller.

M.Rogard relève que les ayants droit ont eu des discussions avec les représentants des majors américaines et de la MPA. La position des majors est la suivante : ils souhaitent maintenir une protection sur les DVD, de la même nature que celle qui existait sur les cassettes enregistrées, mais ils n'entendent aucunement mettre des protections contre la copie sur le signal télévisé. Toutefois un revirement de position de la part des majors américaines n'est pas à exclure. Par ailleurs, la position des ayants droit français est de n'empêcher en aucune manière la copie privée des œuvres à partir du signal télévisuel. Globalement il s'agit de maintenir le statu quo entre le numérique et l'analogique.

M.Chite relève que, s'il comprend bien, la décision a été prise par les ayants droit français de ne pas interdire l'enregistrement de films diffusés par la télévision. Toutefois, les ayants droit ont la possibilité de le faire et d'empêcher techniquement la copie, comme aux Etats Unis.

Le président demande s'il serait exact que certains diffuseurs français, volontairement ou par inadvertance, auraient utilisé un procédé de diffusion qui a interdit de fait la copie de certains films aux téléspectateurs et notamment Canal +, voire TF1 ?

M.Chite précise que Canal plus et Philips ont un litige sur ce point. Ce qui peut se passer c'est qu'un diffuseur peut vouloir faire l'économie d'un format de film destiné aux stations de télévision –qui coûte très cher- et utilise le master du DVD, protégé à l'enregistrement, pour diffuser.

Le président relève qu'il s'agit plus d'une question d'économie que d'un acte volontaire.

M.Rogard précise qu'il n'y a aucun contrat- à sa connaissance- qui ait été passé par un producteur français par lequel celui-ci livre un film à un diffuseur et lui ordonne d'empêcher la copie.

Le président fait observer que la question qui se pose est celle de savoir si les mœurs commerciales des producteurs et des diffuseurs français aboutissent de fait ou pas aujourd'hui à l'extension de pratiques de protection sur la diffusion de film , par inadvertance ou pour tout autre raison ?

M.Chite précise qu'actuellement, les diffuseurs n'ont pas pour stratégie de protéger les œuvres qu'ils diffusent. Ces propos n'avaient pour objet que de mettre en valeur le fait qu'il est possible pour les ayants droit d'interdire techniquement la copie de leurs œuvres. En résumé, il fait valoir que les formats du DVD +R et +RW, sont conçus pour un usage d'enregistrement privé de vidéo, de photo et de tout document audiovisuel dont la copie est libre (ou sur lesquels le système de protection donne l'autorisation de copier). La situation est identique sur les DVD Ram qui peuvent inclure différents systèmes de protection . Donc le propriétaire du contenu peut décider ou non de l'autorisation de copier l'œuvre.

Enfin, il rappelle que l'article 5.2b et certains considérants de la directive droit d'auteur droits voisins dans la société de l'information précisent que les tarifs de copie privée doivent tenir compte du niveau des systèmes de protection mis à la disposition des ayants droits.

M.Desurmont relève que cette analyse n'est pas tout à fait exacte L'article 5-2b ne dit pas qu'on doit tenir compte du niveau de protection. Il dit qu'on doit tenir compte de la mise en œuvre ou non des mesures techniques. Ce n'est pas tout à fait pareil. Ce fut justement un débat très important à Bruxelles de savoir si on doit prendre en compte les mesures techniques disponibles indépendamment de leur utilisation effective, ou si on doit au contraire faire uniquement référence à l'utilisation effective des mesures techniques.

Le président donne alors lecture de l'article 5-2 b de la directive “ Lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés ”. Le texte parle bien d'application et pas de mesure technique disponible.

M.Chite présente ensuite les actes de contournement des systèmes de protection des DVD donc les actes de pirateries selon le projet de loi de transposition. Il expose tout d'abord que l'utilisation d'un logiciel pirate est aujourd'hui le seul moyen d'avoir un film sur DVD et de le regarder dans son salon. Pour télécharger un film il faut un PC, une connexion ADSL et un logiciel pirate pour obtenir une copie numérique sur un DVD de 4,7Go. Le logiciel va en effet permettre de faire le tri entre les informations et de ne copier que les données intéressantes, en supprimant celles qui sont encombrantes – les bonus, les versions linguistiques - de sorte qu'on peut copier l'œuvre dans la langue de son choix sur un support de 4,7 Go .

Le président relève que le logiciel est utilisé pour un acte de piraterie mais n'est pas pirate en lui-même : il permet de découper le fichier en fonction de la capacité .

M.Rogard fait observer que l'auteur de ce logiciel a été poursuivi devant un tribunal norvégien et il a été reconnu innocent parce qu'il a dit que ce logiciel lui permettait uniquement d'exercer son droit à la copie privée.

M.Chite précise qu'à travers cela il s'agit de montrer comment, à partir d'un DVD vierge de 4,7 Go, les personnes peuvent copier un film de qualité numérique et le regarder le soir sur leur téléviseur. Cela est possible grâce à l'utilisation d'un logiciel approprié qui permet de faire une copie. En revanche, il n'est pas possible de réaliser un clone à partir d'un original. Donc sans faire acte de piraterie, il est impossible de copier une œuvre de qualité numérique à partir des appareils de type grand public.

Enfin, il relève que le DVD est un produit et constitue un marché différent de celui du CDR. Le marché du CDR représente 200 millions de pièces en France aujourd'hui. Il est possible de faire un enregistrement de haute qualité, le lire sur diskman etc.... le mode d'écoute et de préservation de la musique est différente de celle de la vidéo. La musique, on l'écoute des centaines de fois mais on ne peut en faire de même pour un film ! On ne peut raisonner en terme d'équivalence ou d'analogie entre le CD et le DVD comme dans la réflexion de la commission des années 2000. Ce n'est pas le même marché. Dans le DVD, il existe des systèmes de protection efficaces qu'on ne retrouve pas pour le CDR. Les copies de vidéo sont analogiques sur le DVD, alors que, sur le CD, c'est plutôt du numérique.

M.Chite poursuit sa présentation par l'exposé de la situation européenne (source EMA/GFK). Concernant la redevance, il fait observer que la France a, avec 1,59€, le taux européen le plus élevé. Elle est suivie par la Suisse qui est à 1,22€ mais seulement sur le format + et non sur le - parce qu'il mentionne "général use". Pour le reste des pays de la communauté la redevance se situe entre 0 et moins d'1€. Sur la part européenne du marché français de la vidéo -VHS/DVD- Il relève qu'en 1999, alors que le taux de redevance était assez plat, le marché français des cassettes VHS représentait 15% du marché européen. En 2003 il représente 4,5% pour les VHS et DVD ! Enfin, sur la répartition par pays, il signale que la France ne représente que 4,7 % du marché européen de ventes de DVD vierges. L'Allemagne en couvre 48 %, les Pays-Bas 7 %, avec une redevance très faible. Par ailleurs les chiffres sur l'Espagne sont impressionnant et l'on peut se poser la question de savoir s'il n'y aurait pas une relation directe entre le montant de la redevance, le marché communautaire et les importations parallèles.

M.Chite expose ensuite l'évolution des prix. Concernant la répartition du prix consommateur, il montre un tableau décomposant le prix d'un DVD -part producteur, part distributeur, rémunération et TVA- entre le dernier trimestre 2002 et janvier 2004. La baisse des prix est constante : 20 € sur un pack de trois en 2002 pour environ 8,5 € en 2004. Si la redevance est toujours de 1,59 €, la part producteur a considérablement baissé - 8,72 € en 2003, 1.84 en 2004- Des efforts ont également été fait sur la marge distributeur - 3.22 en 2002 pour 0.91 en 2004- Il souligne que la redevance représente actuellement plus de 50% du prix du produit. De plus, il fait observer que lorsque les prix des industriels et des distributeurs baissent de 64%, mécaniquement le bénéfice consommateur n'est que de 43 %.

Pour ce qui concerne l'évolution des usages, M.Chite fait tout d'abord observer que l'utilisation du DVD en copie privée de musique est très marginale. Le DVD est principalement utilisé pour l'enregistrement de programmes TV autorisés à la copie. Il permet un enregistrement de haute qualité analogique mais il ne s'agit pas d'un clone. Il est aussi utilisé pour faire des copies de films et photos personnels. La compression n'est pas utilisée. Par ailleurs, le DVD est très peu utilisé par le particulier pour enregistrer des data, sa capacité est trop grande pour les besoins en stockage de data des particuliers. Enfin, le DVD peut être utilisé pour un enregistrement pirate -enregistrement PC via le haut débit au format compressé- Toutefois on peut faire la même chose avec un CD qui, avec 700 Mo, peut enregistrer deux heures de film. Bien évidemment, la copie d'un DVD original de 9 Go sur DVD vierge de 4,7 Go est impossible. En conclusion de ce point, il souligne que d'une manière générale il n'y a pas de comparaison possible entre les usages de copie privée du DVD et ceux du CDR audio. La musique on la garde, elle se transfère facilement d'un support à l'autre, elle est de qualité numérique et de plus elle est compatible avec le parc de lecteurs de CD. On peut l'écouter chez soi, dans sa voiture, dans son lieu de vacance ...La vidéo n'est pas "nomadisante", elle nécessite un écran et est plus lourde à transférer.

M.Rogard relève que l'enregistrement vidéo est de nature patrimoniale ; de plus, on peut désormais voir des DVD dans sa voiture ou dans les trains avec un matériel approprié.

M.Chite poursuit sa présentation par l'évolution des revenus . Il présente tout d'abord un tableau de l'évolution des revenus en masse globale depuis 2000 en intégrant les prévisions pour 2005 compte tenu du développement des DVD. La progression est exponentielle : 95 M € en 2001, 135 M€ en 2002, 150 M € en 2003, 200 M€ estimé en 2004 et 210 M € en 2005. Il souligne que les années 2004-2005 vont largement atteindre les revenus de l'année 1994 année de référence pour la copie privée. Ainsi la copie privée audiovisuelle est estimée à 65 M€ en 2004 voire 70 M€ pour 2005. Il illustre ce propos en montrant un tableau de l'évolution des revenus sur VHS et DVD, montrant clairement le phénomène de substitution des supports en 2004 et 2005 .

M.Chite montre ensuite un tableau concernant la répartition des revenus des ayants droit audio et vidéo suivant les supports . Il ressort que le ratio sur le DVD est de 82,62 % pour la vidéo et 17.38 % sur l'audio ce qui représente environ 1,9 M € . A cet égard, il rappelle que l'usage du DVD en copie sonore est marginal et qu'à son sens, bien qu'il s'agisse d'un problème interne de répartition, il estime qu' 1,9 M d'euros est quelque peu anormal .

En conclusion, M.Chite après avoir rappelé les principales caractéristiques d'usage en copie privée sur le DVD, expose la position du SNSE. En préambule, il présente un tableau comparatif entre la cassette VHS et le DVD de façon à mettre en perspective le montant de la redevance de 1,59 € sur le DVD au vu de la technique et des usages sur ces produits. Il en ressort notamment que :

- la cassette est un produit dédié à 100 %, alors que le DVD est un produit hybride data et vidéo ;
- la distribution des cassettes se fait par des circuits grand public à 100 % , tandis que, pour le DVD, elle est professionnelle à plus de 30 % des ventes ;
- la cassette VHS est un produit ré-enregistrable, malgré la baisse de qualité, tandis que, le DVD est à 30 % des ventes seulement ré enregistrable . Donc 70% des DVD ne sont pas ré enregistrables ;
- il n'y a pas de protection technique sur la VHS en matière de flux télévisuel alors que le DVD a de véritables systèmes de protection contraignants ;
- l'enregistrement sur VHS est analogique. Le DVD est un produit numérique mais en réalité l'enregistrement d'un film à partir d'un flux télévisuel est analogique. Il est digital lorsqu'il s'agit d'un enregistrement pirate.

Enfin, il fait observer que la vente de DVD enregistrés était de 53 millions de pièces en 2000 elle est de 82 millions de pièces en 2002. Au vu de cela on peut considérer que l'introduction des DVD vierges n'a pas affecté le marché de l'enregistré.

M.Rogard relève que ces propos sont inexacts. Le DVD enregistré a connu un essor parce qu'il n'avait aucun concurrent de copie privée. D'ailleurs, le marché du DVD commence à ralentir et cela correspond à l'arrivée du DVD enregistrable. De plus, le développement du DVD s'est fait au détriment de la télévision à péage. Le marché de la salle commence à se ralentir. Cette évolution est structurelle et le développement des enregistreurs atteindra la salle, la télévision à péage et le DVD enregistré.

M.Chite fait observer que ce raisonnement est à relativiser, au prix où sont offerts les bouquets satellites, il est normal que les personnes se désintéressent du câble. Il souligne ensuite que cette synthèse montre qu'il est difficile d'expliquer aux consommateurs pourquoi le DVD est à 1,59 € alors que la redevance sur la cassette est moitié moindre. La position du SNSE est donc d'aligner le montant de la redevance du DVD sur celui de la cassette soit 0,85 €. Ce montant qui se situe sur la moyenne haute européenne permettrait de revenir à un niveau raisonnable et viable du point de vue du développement stratégique et économique de marché. Compte tenu de l'heure avancée, M.Chite propose à la commission de débattre de ces éléments lors de la prochaine séance et indique qu'il transmettra cette présentation aux membres de la commission via le secrétariat ainsi qu'un

complément concernant l'explicitation du montant de 0,85 €, selon la présentation habituelle des modes de calculs de la commission.

Le président remercie M.Chite de cette présentation éclairante. Vu l'heure tardive, il ne serait pas très productif d'entamer le débat. Il demande au SNSE d'envoyer rapidement les documents complémentaires afin de clôturer définitivement cette présentation et permettre aux ayants droit de préparer leur réactions et contre propositions. Il souhaite également disposer, pour la prochaine séance, d'une évaluation détaillée sur 2003-2004 des revenus de la copie privée sur les différents supports et pour les différentes catégories d'ayants droit avec un récapitulatif sur les années précédentes. Ce que M.Desurmont se déclare prêt , au nom des ayants droit , à faire réaliser. Le président reporte la discussion sur Médiamétrie et les études à la prochaine séance.

La prochaine réunion fixée au 19 février 2004 commencera, après l'adoption du compte-rendu, par la détermination du calendrier des réunions pour les prochains mois.

Il clôt la séance en remerciant les membres de la commission pour leur participation active et constructive.